

MARCHE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Numéro du Marché : 2021/AO/05-LIMS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE, AU PARAMETRAGE, A LA MISE
EN SERVICE ET AU MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES
D'UN PROGICIEL LIMS**

**Marché passé selon la procédure d'appel d'offres en application des articles L.2124-2
et R.2124-2 du code de la commande publique**

Date et heure limites de remise des offres : 11 JUIN 2021 à 12H00

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE

ARTICLE 4. DELAI DE MISE EN SERVICE ET DISPONIBILITES DU PROGICIEL

ARTICLE 5. RESPONSABLES TECHNIQUES ET EQUIPE DEDIEE

ARTICLE 6. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 7. GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 8. VERIFICATIONS D'APTITUDE ET DE SERVICE REGULIER

ARTICLE 9. PENALITES

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 11. REGLEMENT DES COMPTES – PAIEMENTS

ARTICLE 12. CLAUSES DE SURETE

ARTICLE 13. PROGICIEL ASSOCIE

ARTICLE 14. NANTISSEMENT

ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 16. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 17. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

ARTICLE 18. RGDP

ARTICLE 19. RESILIATION ET INTERRUPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 20. PREUVES : ADMINISTRATION ET PORTEE

ARTICLE 21. DROIT, LANGUE ET UNITE MONETAIRE

ARTICLE 22. SECURITE, CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 23. TRANSMISSION DES DONNEES

ARTICLE 24. CESSION EXCLUSIVE DES DROITS AU TITULAIRE AU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 1 : Objet de la consultation

1.1. Objet du marché :

Le présent marché vise la fourniture, le paramétrage, la mise en service et le maintien en conditions opérationnelles d'une solution de gestion des résultats d'analyses des échantillons sanguins et urinaires communément dénommée « LIMS » pour le laboratoire de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Les prestations attendues et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et à défaut dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G).

Du fait de contraintes réglementaires, l'AFLD et son laboratoire ont l'obligation de se séparer dans les mois qui viennent, le laboratoire devenant ou rejoignant alors une personnalité morale tierce et indépendante dotée de ses propres engagements. La description des prestations détaillées dans le C.C.T.P restera inchangée, le site relocalisé conservant toujours sa nature de « laboratoire ». En tout état de cause, le site sera relocalisé sur le site de l'université d'Orsay.

L'avènement de cette scission entraînera automatiquement la fin du présent accord-cadre vis-à-vis de l'Agence, le laboratoire ou la personne morale l'ayant absorbé et le titulaire devront alors procéder à la conclusion d'un avenant de transfert à défaut de disposition légale ou réglementaire transférant les droits et obligations de l'Agence relatifs au laboratoire à la personne morale à laquelle il sera rattaché à compter du 1^{er} janvier 2022.

1.2. Procédure du marché :

Le marché, objet de la présente consultation, est soumis au code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le mode de consultation est l'appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la commande publique.

Le marché est un accord-cadre mixte composé de prestations forfaitaires et unitaires tels que décrites dans le CCTP :

- Prestation forfaitaire FO1 : acquisition de licences éditeur nécessaires au fonctionnement du LIMS
- Prestation forfaitaire FO 2 : définition du paramétrage de la solution progicielle LIMS et élaboration des spécifications pour adaptation des paramétrages aux besoins du laboratoire
- Prestation forfaitaire FO 3 : intégration de la solution dans le système d'information du laboratoire et mise en service
- Prestation forfaitaire FO 4 : période de maintenance de l'outil

- Prestation unitaire UO 1 : formation des utilisateurs avancés du LIMS (session de 2 à 6 utilisateurs sur site)
- Prestation unitaire UO 2 : extension mensuelle de la plage de disponibilité de l'application : 5 h à 00 h du lundi au vendredi
- Prestation unitaire UO 3 : extension mensuelle de la plage de disponibilité de l'application : 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7
- Prestation unitaire UO 4 : Besoin temporaire de licences concurrentes supplémentaires, pack de 15 unités
- Prestation unitaire UO 5 : Acquisition de 5 licences concurrentes supplémentaires pour le LIMS
- Prestation unitaire UO 6 : Cout annuel supplémentaire de la maintenance éditeur LIMS en conséquence de l'acquisition d'une UO5

Les prestations forfaitaires sont réputées commandées par la notification du marché.

Le laboratoire établira des bons de commande, selon l'évolution de son activité et de ses besoins spécifiques pour l'ensemble des prestations unitaires.

Conformément à l'article R2162-4 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est conclu avec un minimum correspondant aux montants cumulés des prestations F01, FO2 et FO3 et F04 et sans maximum.

1.3. Allotissement :

Par dérogation à l'article L2113-1 du code de la commande publique, le marché n'est pas alloti.

L'AFLD a recours à un marché global.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Agence font seuls foi, sont les suivantes :

2.1. Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E), le cadre financier et le bordereau des prix unitaires (B.P.U) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et le cadre de réponse fonctionnel et technique (C.R.F.T) ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;
- les éventuels avenants.

2.2. Pièces générales :

Le document applicable est celui en vigueur au premier jour de la notification du marché : le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G-T.I.C) - Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication

Ce document, réputé connu du titulaire, n'est pas joint au dossier.

Article 3 : Durée du marché

La durée du marché est de vingt-quatre (24) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Délai de mise en service et disponibilités du progiciel

4.1. Délai pour la mise en service du LIMS :

Le titulaire doit être en mesure de programmer, d'installer et de mettre en service (en état de fonctionnement après les phases de vérification d'aptitude et de vérification de service régulier en

environnement de pré-production), le progiciel au plus tard 180 jours ouvrés après la notification du marché. Un procès verbal sera dressé immédiatement par le titulaire.

L'attention du titulaire est attirée sur ce planning de réalisation qui doit impérativement être respecté compte tenu des enjeux majeurs dès 2023.

4.2. Plages de disponibilité du LIMS :

Le LIMS doit impérativement fonctionner du lundi au vendredi de 7 heures 00 à 19 heures 00.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des impératifs du laboratoire, notamment à l'approche et lors des compétitions internationales telles que la coupe du monde rugby 2023 et les jeux olympiques et paralympiques de 2024. La plage horaire sera étendue de 5 heures à 00h voire 24 heures sur 24 en fonction des besoins.

L'extension de cette plage de disponibilité est contractualisée par la commande des unités d'œuvre afférentes.

Article 5 : Responsables techniques et équipe dédiée

5.1. Pour l'AFLD :

Le suivi des prestations objet du présent marché est effectué par Monsieur Christophe BLAISE, chef de section logistique.

5.2. Pour le titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un chargé de projet, point de contact unique du laboratoire.

5.3. Equipe dédiée :

Le titulaire met en place une équipe dédiée composée des profils présentés dans l'offre ou équivalents. Il s'engage sur la stabilité de l'équipe.

En cas de modification de son équipe, le titulaire doit en aviser l'AFLD au moins 10 jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe remplaçante, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le remplaçant proposé doit avoir une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de l'intervenant qu'il remplace et dans tous les cas conformes aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. Le chef de projet désigné par le titulaire doit notamment posséder une expérience significative en gestion de projet et maîtriser le LIMS. Le titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance du nouvel intervenant.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'AFLD ne le récuse pas dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la communication mentionnée ci-dessus.

Si l'AFLD récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer l'AFLD.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au présent document.

L'AFLD peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission. Une fois averti par courrier recommandé avec accusé de réception, le titulaire devra présenter, sous 5 jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils feront l'objet d'une validation expresse par l'AFLD.

Article 6 : Contenu et caractère des prix

6.1. Contenu des prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, de déplacements des personnels du titulaire affectés au marché, impôts et taxes. Ils sont spécifiés dans le cadre financier et les pièces financières du marché en euros HT et en euros TTC.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations. Aucune indemnité ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

6.2. Caractères des prix :

Les prix des prestations sont fermes et définitifs durant la durée du marché.

6.3. Application de la taxe ajoutée :

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Article 7 : Garantie et Maintenance (prestation forfaitaire F04)

7.1. Garantie :

Le titulaire garantit, à compter du prononcé de la vérification de service régulier (VSR) du progiciel au sein de l'environnement informatique du laboratoire, le progiciel pour une durée d'un an.

Cette garantie couvre les corrections des différentes anomalies, telles que définies à l'article 6 du CCTP et la remise en état de fonctionnement dans le délai imparti tel que spécifié à l'article 8.2.1 du présent C.C.A.P.

Durant cette période, les éventuels déplacements de personnels sur site pour remédier aux dysfonctionnements du LIMS sont à la charge du titulaire (frais de déplacement et éventuellement frais de séjour).

A défaut du respect des délais, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 9 ci-dessous.

7.2. Maintenance applicative :

On désigne sous ce terme les prestations qui permettent de conserver un programme informatique dans un état apte à remplir sa fonction. Ces prestations de maintien en condition opérationnelle s'exécutent à titre préventif et correctif.

Ces services peuvent être effectués sur le site de l'AFLD ou à distance à partir des locaux du titulaire selon les moyens à la disposition du titulaire.

Le titulaire est tenu d'assurer la maintenance du progiciel au titre de la garantie pendant une durée d'un an à compter du prononcé de la VSR.

7.2.1 Maintenance préventive et corrective : (articles 8.1 et 8.2 du C.C.A.P)

Par « préventif », on entend les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies.

Par « correctif », on entend les mesures consistant à corriger les anomalies.

Article 8 : Vérifications d'aptitude et de service régulier

8.1. Définition des anomalies :

Sont désignées sous le terme « anomalie », les non-conformités constatées par rapport aux spécifications techniques détaillées dans le C.C.T.P.

Leur définition est spécifiée à l'article 6 du CCTP.

8.2 Résolution des anomalies :

8.2.1 Délai d'intervention selon les anomalies :

Les délais d'intervention sont spécifiés, selon les types d'anomalie, à l'article 7 du C.C.T.P.

Passé ces délais, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 9 du présent C.C.A.P.

8.2.2. Rapport d'intervention :

Chaque intervention fait l'objet d'un rapport d'intervention écrit, numéroté et signé, établi en deux exemplaires, résumant les opérations réalisées. Un exemplaire est réservé à l'AFLD, l'autre est conservé par le titulaire. Il comprend en particulier :

- la nature de l'intervention
- l'identification des éléments de la solution
- la date et l'heure de l'appel
- les dates et heures (début et fin) de l'intervention
- les informations concernant les défauts constatés
- la solution mise en œuvre
- la signature du représentant du service de l'AFLD
- la signature du représentant du titulaire

8.3. Vérification d'aptitude :

Le progiciel est installé sur un environnement de pré-production identique à celui de production.

Il est paramétré et configuré pour répondre aux besoins du laboratoire durant un délai maximum de 180 jours calendaires.

Dès que le titulaire juge le progiciel à même de fonctionner et de répondre aux besoins du laboratoire, il propose au laboratoire de basculer l'application dans l'environnement de production.

A compter de cette bascule, réputée être la mise en service, objet d'un procès-verbal, le laboratoire procède à la vérification d'aptitude puis de service régulier du progiciel.

Cette vérification a pour but de constater que les prestations, livrées et exécutées, présentent bien les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le C.C.T.P du marché.

Les opérations de vérification d'aptitude sont effectuées et notifiées au titulaire dans un délai maximal d'un mois à compter de la mise en ordre de marche.

Si cette vérification est satisfaisante, un procès verbal de vérification d'aptitude est dressé immédiatement.

Dans le cas contraire, le titulaire est tenu de corriger toutes les anomalies de fonctionnement, qui lui sont signalées par courriel, dans le délai décrit à l'article 8.2.1.

Le décompte des délais de correction sera interrompu dès la mise en œuvre fructueuse d'une solution, définitive ou de contournement.

Au cas où ce deuxième essai n'est pas satisfaisant, un troisième essai est exécuté dans les mêmes conditions que le paragraphe précédent.

Après ce troisième essai, et en cas d'insatisfaction, le laboratoire se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire conformément à l'article 19 du présent document.

8.4. Vérification de service régulier :

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception des prestations.

Dans le cas contraire, le titulaire est tenu de corriger toutes les anomalies de fonctionnement, qui lui sont signalées par appel téléphonique confirmé par tout moyen électronique, dans le délai décrit à l'article 8.2.1 ci-dessus.

Dans ce cas, une nouvelle période de 30 jours est ouverte dans les mêmes conditions que la première.

A l'issue de la deuxième période, et en cas d'insatisfaction, l'Agence se réserve le droit de rejeter les prestations et de procéder à la résiliation du présent marché conformément à l'article 19.

Article 9 : Pénalités

Par dérogation au C.C.A.G-T.I.C, en cas de manquements aux obligations contractuelles énoncées au présent C.C.A.P notamment en son article 8, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

- Pénalité pour retard d'intervention lors d'un évènement bloquant : 500 € HT/heure de retard, portée à 1000 € HT / heure de retard si les plages de disponibilité ont été étendues par la commande d'unité d'œuvre
- Pénalité pour retard d'intervention lors d'un évènement majeur: 250 € HT/heure de retard

- Pénalité pour retard d'intervention lors d'un événement mineur : 100 € HT/heure de retard
- Pénalité en cas de retard du délai d'exécution : 150 € HT/jour de retard
- Pénalité pour retard dans le paramétrage du LIMS à partir du 181^{ème} jour suivant la notification du marché : 1000 € par jour de retard.

Article 10 : Modalités de paiement

10.1. Avance forfaitaire :

10.1.1 Avance au titulaire :

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, une avance sera accordée au titulaire dans le cas où le montant du marché qui lui a été attribué est supérieur à 50 000 € H.T et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le calcul de l'avance s'effectue sur la part du montant forfaitaire. Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant forfaitaire toutes taxes comprises.

Le montant de l'avance est ferme.

Le remboursement de cette avance sera effectué dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Dispositions générales (Articles R2191-3 à R2191-12)

Paragraphe 2 : Modalités de calcul du montant de l'avance (Articles R2191-6 à R2191-10)

Article R2191-7 :

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Sous-section 2 : Dispositions particulières (Articles R2191-13 à R2191-19)

Paragraphe 3 : Accords-cadres à bons de commande (Articles R2191-16 à R2191-19)

Article R2191-16

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues à la sous-section 1.

Article R2191-17

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 euros hors taxes, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

10.1.2. Avance aux sous-traitants :

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue par le code de la commande publique est réduite, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées par le code de la commande publique sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues par le code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

10.2. Modalités de paiement des prestations :

La prestation FO1 fait l'objet d'un paiement de 50% dès la notification du marché sur présentation de facture par le titulaire. Un second versement de 20% interviendra à la vérification d'aptitude positive puis 30% à la vérification de service régulier positive.

Les prestations FO2 et FO3 font l'objet d'un paiement unique lors de la vérification de service régulier.

Les prestations unitaires sont payées sur service fait.

Article 11 : Règlement des comptes – paiements

Les paiements sont effectués sur présentation d'une facture en un original.

Les factures sont à transmettre via le portail CHORUS France ou, à défaut par courriel à l'adresse électronique c.blaise@aflD.fr

11.1. Base de règlement des comptes :

Les prestations, objet du présent marché, seront payées dans les conditions fixées par la comptabilité publique.

Le paiement des prestations s'effectuera par mandat administratif suivi d'un virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par l'AFLD en application des articles L2192-10 et R2192-10 de la code commande publique.

11.2. Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret N°2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, pris en application du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, le taux des intérêts moratoires applicables est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à ce même décret, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

Si un avenant de transfert est en cours de rédaction, le délai global de paiement est suspendu. Cette suspension prend effet à la date de la demande du titulaire de l'accord-cadre jusqu'à la date de notification de l'avenant de transfert au titulaire.

11.3. Modalités de règlement des comptes :

Le règlement des comptes du marché se fait sur facture.

Les décomptes comporteront notamment les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et le pouvoir adjudicateur) et le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom, prénom s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale) ;
- les références du marché et éventuellement, de chacun des avenants et des actes spéciaux ;
- l'objet succinct du marché ;
- la période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement ;
- les prestations du marché facturées.

Ce montant est établi à partir des prix figurant dans le cadre financier et le bordereau des prix unitaires.

La facture est acceptée par le pouvoir adjudicateur (dans les conditions de l'article 11.7 du C.C.A.G-T.I.C ; elle présente les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'AFLD ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du marché – **2021/AO/05-LIMS** ;
- la dénomination précise, le détail, la quantité et le montant des prestations pour la période donnée ;
- le cas échéant, le montant des pénalités ;
- le cas échéant le montant de l'avance à attribuer ;
- le cas échéant le montant de l'avance à rembourser au titulaire ;
- le montant de la T.V.A.

Toute erreur sur les quantités ou les prix proposés suspendra le règlement de la facture jusqu'à ce que le titulaire ait apporté les modifications nécessaires à la liquidation.

Article 12 : Clauses de sûreté

12.1. Retenue de garantie :

Conformément à l'article R.2191-33 du code de la commande publique, le laboratoire appliquera une retenue de garantie de 5% du montant initial.

12.2. Caution personnelle et solidaire :

Aucune stipulation particulière.

Article 13 : Progiciel

Le progiciel fait l'objet d'une concession de droit d'usage.

L'AFLD peut reproduire le progiciel et la documentation en un exemplaire appelé « copie de sauvegarde ».

Le titulaire garantit l'AFLD contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété industrielle et intellectuelles du progiciel.

A l'exclusion des droits mentionnés au présent marché au bénéfice de l'AFLD, tous les droits attachés au progiciel et à la documentation restent acquis au titulaire. L'AFLD ne peut vendre, transférer, publier, céder, communiquer ou mettre à disposition le progiciel ou ses copies à des tiers.

L'AFLD s'oblige à assurer la protection du progiciel et de ses copies de façon à maintenir les droits du titulaire. L'Agence s'oblige également à reproduire la mention des droits de propriété, sur toute copie du progiciel qu'elle pourrait effectuer.

Article 14 : Nantissement

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur délivre au titulaire, sans frais, les pièces qui sont nécessaires à celui-ci pour remettre, le cas échéant, le marché en nantissement.

Article 15 : Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir que sous réserve, d'une part, que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement.

Sous-traitance directe :

Le « sous-traitant direct » est le sous-traitant du titulaire ou, dans le cas d'entrepreneurs groupés, le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues au C.C.A.G-T.I.C.

Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas

rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000^{ème} du montant HT du marché ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues au C.C.A.G-T.I.C tel que précité.

Sous-traitance indirecte :

Le « sous-traitant indirect » est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect ».

Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du pouvoir adjudicateur ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi no 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, ou avant la signature, par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire, aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des informations mentionnées dans le code de la commande publique.

Article 16 : Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Article 17 : Paiement des cotraitants et des sous-traitants

En cas de co-traitance :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article 11.1 du présent C.C.A.P. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci avant.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 18 : Protection des données sécurités (R.G.P.D)

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Article 19 : Résiliation et interruption des prestations

Les dispositions des articles 41 à 43 C.C.A.G-T.I.C s'appliquent sans autre disposition particulière que celles énoncées.

19.1. Résiliation pour événements extérieurs du marché :

19.1.1 Décès ou incapacité civile du titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

19.1.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19.1.3 Incapacité physique du titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

19.2. Résiliation pour faute :

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis par le titulaire relatifs à ceux mentionnés aux articles R2143-3 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces, le marché sera résilié aux torts du titulaire selon l'article 42 du C.C.A.G-T.I.C, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques.

19.3. Résiliation unilatérale :

Dans le cas où l'AFLD souhaiterait mettre fin au marché, celui-ci sera résilié après un préavis de deux mois date à date, notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Dans tous les cas, l'AFLD reste propriétaire exclusif des codes d'accès des développements spécifiques effectués pour son compte.

Article 20 : Preuve : Administration et portée

Les contractants conviennent que les messages reçus par mail ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les contractants conviennent de conserver les messages échangés par mail pour l'exécution du présent marché de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil.

Article 21 : Droit, langue et unité monétaire

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les paiements seront effectués en euros.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 22 : Sécurité, confidentialité et secret professionnel

22.1. Informations de sécurité :

Le titulaire garantit à l'AFLD que l'utilisation du progiciel sera compatible avec la politique de sécurité du système d'information (P.S.S.I) de l'Agence. À cet égard, le titulaire doit fournir toutes les garanties réclamées.

Les conditions du dossier de sécurité décrites dans le C.C.T.P ne pourront être modifiées qu'après information préalable et accord exprès de l'AFLD.

22.2. Protection des données privées :

Le titulaire s'engage à respecter les règles de protection des données privées applicables en France et à procéder aux déclarations nécessaires auprès des autorités compétentes, qu'elle transmettra sans délai.

22.3. Confidentialité des informations :

Le titulaire est tenu à une obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité sur toute information parvenue à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Cette obligation perdure au-delà du terme du marché. Cette obligation s'applique également à son personnel : il s'engage à faire respecter cette disposition par tous les membres de son personnel et à assumer les conséquences de son non-respect.

Il doit observer les mesures de sécurité physique et informatique définies par l'AFLD et exclure toute action qui pourrait constituer ou favoriser une quelconque intrusion dans les systèmes d'information de l'AFLD.

Le titulaire garantit que, dans le cadre des procédures d'intervention définies par le plan d'assurance qualité, les techniciens ne seront pas en mesure de visualiser le contenu des fichiers de l'utilisateur, qu'ils manipulent.

Dans le cas où des supports de stockage sont échangés, le titulaire conserve le support sur le site de l'AFLD dans un lieu sûr, pendant une durée à définir avec le correspondant informatique de l'AFLD, puis il assure l'effacement des données présentes sur le support. Lorsque le support est remis à un tiers extérieur (le constructeur, en cas d'exercice de la garantie), le titulaire devra au préalable sauvegarder, puis effacer les données présentes.

Le titulaire s'engage à conserver et à ne pas divulguer les informations et documents, de quelque nature que ce soit, qu'il aurait pu recueillir, obtenir ou dont il aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché concernant l'autre partie.

Le titulaire se porte garant du respect du présent engagement au secret par ses préposés ou toute autre personne dont il a la responsabilité.

Le titulaire prendra toutes dispositions pour informer son personnel du présent article et pour veiller à son respect.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que le titulaire aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre du marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de sa part.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au Secrétaire général de l'agence ou à son représentant.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la résiliation du marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Article 23 : Transmission des données

Dans les trois mois précédents l'issue du marché ou dans les deux mois suivants la décision de rupture du marché, le titulaire présentera à l'AFLD un plan de transition stipulant le détail des dispositions nécessaires à la transition de prestataire.

Le titulaire s'engage à faire réaliser ce plan de transition par des employés faisant partie de l'équipe chargée de ce contrat, sans frais supplémentaires pour l'AFLD, et charger de toutes les actions relatives à la transmissibilité. Celles-ci incluent :

- la mise à disposition de toutes les procédures nécessaires à la gestion du système fourni ;
- la mise à disposition de documents de synthèse, de bilans, de comptes-rendus de réunions qui constituent le dossier de suivi du présent marché ;
- la formation et l'information des représentants du nouveau fournisseur ;
- le transfert de données.

Article 24 : Cession exclusive des droits au titulaire au pouvoir adjudicateur

La concession de droit d'utilisation de la solution livrée est consentie pour une durée indéterminée.

L'AFLD pourra réutiliser tout ou partie de la solution développée uniquement pour une utilisation interne au laboratoire. Les licences concédées sont utilisées uniquement pour les besoins du laboratoire.

La concession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats d'utilisation relève des dispositions de l'option A du C.C.A.G-T.I.C tel que définie par l'article 38.